



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille le **24 SEP. 2021**

Arrêté n°2021-346-URG fixant en urgence à la société ArcelorMittal Méditerranée des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer à la suite de la mise aux chandelles de gaz sidérurgiques à la cokerie survenue le 12 septembre 2021

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, D.181-15-2-III, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-308-URG du 11 août 2021 fixant en urgence à la société ArcelorMittal Méditerranée des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer à la suite des mises aux chandelles de gaz sidérurgiques à la cokerie survenues les 6 août 2021 et 11 août 2021 ;

VU la mise aux chandelles de gaz sidérurgiques issus des fours de la cokerie en raison de la panne électrique survenue le 12 septembre 2021 ;

VU les constats relevés par l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées lors de la visite d'inspection réalisée le 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de cet évènement survenu le 12 septembre 2021 sur le site exploité par la société ArcelorMittal Méditerranée sur la commune de Fos-sur-Mer, ont été ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la récurrence rapprochée des incidents survenus sur le site donnant lieu au déclenchement du plan d'opération interne et à la mise aux chandelles des gaz de cokerie occasionne des conséquences environnementales ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des causes premières des cinq derniers accidents de mise aux chandelles de gaz de cokerie, survenus ces trois dernières années, identifie le facteur humain comme la cause racine principale de la perte électrique occasionnée lors de ces évènements ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation d'une évaluation prenant en compte les facteurs organisationnels et humains sur la base du retour d'expérience des derniers accidents et de compléter à cet effet les objectifs fixés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-308-URG du 11 août 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine St-Denis – 93210 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-308-URG du 11 août 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour avec le concours d'une société tierce, le diagnostic technique des installations d'alimentation électrique du site réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018, sur la base du retour d'expérience de l'ensemble des événements ayant conduit à une mise aux chandelles des gaz des fours de cokerie depuis août 2018.

Les conclusions du diagnostic technique mis à jour ainsi que le plan d'action qui en découle sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai mentionné supra.

Ce diagnostic technique est alimenté et complété par un audit sur la culture de la sécurité en milieu industriel réalisé par une société tierce compétente en la matière. Le champ d'application concerne l'ensemble des intervenants impliqués dans le fonctionnement des installations électriques de forte puissance.

Article 3 :

L'audit visé à l'article précédent intègre les points suivants :

- démarche d'enquête, d'analyse et de recherche des causes profondes suite aux accidents ou incidents survenus depuis août 2018 (cf. liste générale en annexe I du présent arrêté) ;
- gestion du retour d'expérience et la remontée de signaux faibles en identifiant les freins éventuels à ces processus d'identification des causes, dans la démarche en place, dans l'organisation en place ainsi que la politique actuelle y compris en matière de sanctions ; des recommandations seront faites sur les processus de transparence souhaitable ;
- identification des tâches critiques effectuées lors des opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance ou de réglage sur les installations d'alimentation électrique et inventaire des compétences nécessaires ;
- revue des procédures organisationnelles et de sécurité existantes en lien avec les tâches critiques identifiées au point précédent ;
- évaluation des risques liés aux éventuelles défaillances dans la mise en œuvre des procédures organisationnelles et de sécurité identifiées au point précédent et détermination des barrières existantes (techniques et humaines) ;
- propositions d'actions d'amélioration le cas échéant pour réduire ou éliminer les risques (cf. liste générale en annexe I du présent arrêté) ;
- si nécessaire, définition d'indicateurs permettant de juger de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prises ;
- prise en compte et développement de la culture de sécurité chez l'ensemble des intervenants.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la partie diagnostic de son audit.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à l'Inspection des installations classées la déclinaison opérationnelle du programme qu'il retient de son diagnostic.

Ce délai de 2 mois supplémentaires doit permettre à l'exploitant de mobiliser de façon importante ses salariés, le personnel encadrant et la direction ainsi que les sous-traitants concernés pour identifier les pistes d'améliorations en vue de les ancrer dans la pratique et les pérenniser.

Les dispositions précédentes sont applicables à l'ensemble des opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance ou de réglage qu'elles soient réalisées par l'exploitant en direct ou confiées à des entreprises extérieures dans le cadre de contrats de sous-traitance ou d'interventions ponctuelles.

Article 4 :

Dans l'attente de la réalisation du diagnostic prévu à l'article 2 et de l'audit prévu à l'article 3, l'exploitant renforce les mesures de prévention sur les tâches critiques effectuées lors des opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance ou de réglage sur les installations d'alimentation électrique en garantissant une redondance dans les contrôles réalisés à chaque étape (préparation, exécution et vérification de la bonne exécution des tâches).

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 8 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 septembre 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe I

L'analyse des causes profondes des accidents devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- Facteur humain – négligence, distraction, oubli ;
- Les facteurs organisationnels ;
- Formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités) ;
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (sécurité, bruit...) ;
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles...) ;
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail...) ;
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées...) ;
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante...) ;
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux...) ;
- Culture de sécurité insuffisantes ;
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience ;
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats...) ;
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations) ;
- Autres (à préciser) ;
- Facteur impondérable :
 - Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur ;

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- Modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives...) ;
- Améliorations organisationnelles :
 - Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention...) ;
 - Renforcement de la formation des personnes impliquées ;
 - Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant ;
 - Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste...) ;
 - Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue...) ;
 - Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers) ;
 - Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés...) ;
 - Autres (à préciser).